



## Note de service

---

<b>Date :</b>	Le 13 février 2012
<b>Dest. :</b>	Fournisseurs de programmes de formation professionnelle Fournisseurs de programmes menant à une qualification additionnelle
<b>Exp. :</b>	Michael Salvatori, EAO Registraire et chef de la direction
<b>Objet :</b>	<b>Mise en œuvre des modifications apportées aux programmes d'enseignement des langues autochtones</b>

---

Le Règlement sur les qualifications requises pour enseigner décrit une variété de programmes menant à des qualifications de base et additionnelles, lesquels préparent les étudiantes et étudiants à enseigner les langues autochtones. Par la présente, j'explique comment l'Ordre mettra en œuvre les modifications apportées au règlement.

### Convention nominale

Le Règlement sur les qualifications requises pour enseigner décrit le programme Langues autochtones comme un domaine d'étude que l'on peut suivre dans le cadre d'un programme de formation professionnelle ou d'un programme menant à une qualification additionnelle. Le règlement stipule également que le certificat de qualification et d'inscription d'un membre de l'Ordre doit préciser la langue étudiée dans le programme Langues autochtones.

Lorsque les fournisseurs nous avisent qu'un étudiant a suivi avec succès un cours menant à une qualification additionnelle de l'annexe A, D ou E ou qu'il a suivi un programme de formation professionnelle avec Langues autochtones, comme domaine d'étude, le nom de la qualification doit être inscrit comme suit : Langues autochtones – *nom de la langue*. Vous trouverez les qualifications pertinentes et les codes correspondants dans la pièce jointe.

Les fournisseurs doivent continuer de rendre compte des qualifications additionnelles de l'annexe C pour le programme Langues autochtones exactement tel qu'elles figurent dans le règlement (p. ex., Enseignement du cayuga).

### Domaine d'étude – Demande pour l'agrément d'un programme

Bien que le rapport du fournisseur précise la langue étudiée dans le programme Langues autochtones, l'Ordre agréé les programmes de formation à l'enseignement et les programmes menant à une qualification additionnelle avec, comme domaine d'étude, la description générique Langues autochtones.

Il n'est pas requis de préciser la langue étudiée dans les demandes d'agrément pour les programmes de formation à l'enseignement et les programmes des annexes A, D et E. Par exemple, les fournisseurs de programmes de formation à l'enseignement avec un domaine d'étude pour enseigner les cycles intermédiaire et supérieur doivent présenter leur demande d'agrément sans préciser les domaines d'étude particuliers offerts comme options dans le programme. Les fournisseurs qui offrent des programmes de formation à l'enseignement spécialisés aux personnes qui parlent couramment une langue autochtone doivent désormais soumettre leur demande d'agrément pour un programme avec un domaine d'étude pour enseigner les langues autochtones. Les fournisseurs de cours menant à une qualification additionnelle continueront de soumettre les demandes d'agrément pour les cours menant à la qualification Langues autochtones des annexes A, D et E sans préciser la langue étudiée.

La documentation et le matériel à l'appui de la demande doivent indiquer les langues autochtones que le programme prépare les étudiants à enseigner. Les fournisseurs peuvent ajouter une nouvelle langue autochtone à un programme agréé sans soumettre une nouvelle demande d'agrément à moins qu'un tel ajout entraîne un changement important au programme.

### Rendre compte des qualifications – Programmes en plusieurs parties pour l'enseignement des langues autochtones

Le règlement a subi une modification importante par rapport aux programmes de formation à l'enseignement en plusieurs parties pour les langues autochtones. Le changement touche la qualification que le fournisseur doit écrire dans son rapport à l'Ordre à mesure qu'un étudiant progresse dans le cadre du programme en plusieurs parties.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les fournisseurs doivent rendre compte d'une seule qualification pour les langues autochtones – *nom de la langue* afin de l'inscrire au certificat d'un enseignant dès qu'il aura terminé la première partie d'un programme en plusieurs parties. À mesure que l'enseignant progresse dans le programme, les fournisseurs n'aviseront l'Ordre qu'une fois que le programme sera terminé avec succès. Aucune autre qualification ne sera rapportée après la première partie.

Cette qualification sera inscrite au certificat du membre dans la section Qualifications de base.

Avant, le fournisseur avisait l'Ordre à mesure que l'étudiant terminait un cours menant à une qualification (1<sup>re</sup> partie, 2<sup>e</sup> partie et spécialiste).

Par exemple, auparavant :

L'étudiant termine la 1 <sup>re</sup> partie	→Le fournisseur confirme : Langues autochtones, 1 <sup>re</sup> partie
L'étudiant termine la 2 <sup>e</sup> partie	→Le fournisseur confirme : Langues autochtones, 2 <sup>e</sup> partie
L'étudiant termine la dernière partie	→Le fournisseur confirme : Langues autochtones, partie spécialiste

En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 :

L'étudiant termine la 1 <sup>re</sup> partie	→Le fournisseur confirme : Langues autochtones – <i>Langue</i>
L'étudiant termine le programme	→Le fournisseur confirme : L'étudiant a terminé avec succès

#### Remplacement graduel des programmes en trois parties pour des programmes de formation à l'enseignement en plusieurs parties

L'Ordre reconnaît que certains étudiants sont en train de terminer des programmes qui étaient offerts en trois parties lorsqu'ils ont commencé leurs études.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les fournisseurs doivent aviser l'Ordre de la qualification Langues autochtones – *nom de la langue* que ces membres ont obtenue. Cette qualification figurera dans la section Qualifications de base du certificat de qualification et d'inscription de l'enseignant.

Pour les étudiants en cours, l'inscription des qualifications de base du programme Langues autochtones remplacera les inscriptions précédentes Langues autochtones, 1<sup>re</sup> partie et Langues autochtones, 2<sup>e</sup> partie, lesquelles figurent maintenant dans la section Qualifications additionnelles du certificat. Bref, pour ce groupe, les anciennes qualifications en trois parties seront retirées et remplacées par une seule qualification de base Langues autochtones. Ainsi, le programme Langues autochtones illustrera plus précisément le domaine d'étude de la formation professionnelle de l'enseignant.

#### Compétences linguistiques pour le programme de formation à l'enseignement

Le Règlement sur les qualifications requises pour enseigner stipule qu'un étudiant inscrit au programme Langues autochtones doit faire preuve d'une connaissance suffisante d'une langue du groupe anishinabek, mushkegowuk, onkwehonwe ou lenapi. L'Ordre se fie à l'expertise et au jugement professionnel des fournisseurs de programmes pour évaluer les compétences linguistiques des étudiants dans cette langue. Le processus d'agrément des enseignants repose sur cette expertise et sur le rapport des fournisseurs à l'Ordre qui confirme la compétence linguistique de l'étudiant. À l'heure actuelle, l'Ordre n'a pas l'intention de demander des documents supplémentaires ni des preuves de compétence linguistique pendant le processus d'inscription.

Nous apprécions votre appui durant cette période de transition et nous nous ferons un plaisir de vous aider à ce sujet. Veuillez poser vos questions au personnel approprié suivant :

Agrément des programmes /  
Règlement sur les qualifications requises  
pour enseigner :  
Michelle Longlade, EAO  
[mlonglade@oct.ca](mailto:mlonglade@oct.ca)  
poste 870

Dossiers et rapports  
sur les qualifications :  
Iona Mitchell  
[imitchell@oct.ca](mailto:imitchell@oct.ca)  
poste 412

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Michael Salvatori, EAO  
Registraire et chef de la direction

c.c. : Michelle Longlade, EAO  
Linda Zaks-Walker, EAO

**Attachment: Codes for the Qualifications Information File Record Layout /  
Codes pour le Gabarit**

Record Type/Type de qualification:	B
Code:	BC017E

Option Codes / Codes d'option:

SC909E	Odawa
SC910E	Ojibwe
SC911E	Potowatomie
SC912E	Delaware
SC913E	Algonquin
SC914E	Cree
SC915E	Oji-Cree
SC916E	Cayuga
SC917E	Mohawk
SC918E	Oneida
SC919E	Onondaga
SC920E	Seneca
SC921E	Tuscarora